



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 18 Novembre 2021

Procès-Verbal N°21

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

**Rencontre N°23573448 – LUNEL G.C. 11 (500152) / MAURIN F.C. 11 (532946) – du 06.11.2021 – U20
Régional - Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment le rapport de l'arbitre et les écrits du club recevant et de la commune de LUNEL.

La Commission jugeant en premier ressort :

La rencontre était prévue à dix-huit heures. La coupure partielle de l'éclairage est intervenue quinze minutes avant le coup d'envoi. À dix-huit heures et dix minutes, l'éclairage est revenu pendant quelques minutes avant de nouveau de faire défaut. Malgré l'intervention du gardien du stade, l'éclairage n'a pu être rétabli.

Il a été envisagé de se rendre sur un terrain de repli, mais il n'y avait pas d'employé municipal présent pour accéder aux installations.

À dix-huit heures et quarante-cinq minutes, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis

à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée, auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité ».

Il est établi que dans le cas où une rencontre se déroule à un horaire qui nécessite l'utilisation d'une installation d'éclairage, les clubs qui reçoivent doivent prendre toutes dispositions préalables utiles pour permettre le bon fonctionnement de l'éclairage, ou son rétablissement rapide, à l'occasion des rencontres prévues en nocturne sur leurs terrains (vérification des installations, assistance ou recours à un technicien habilité présent pendant la rencontre, etc). Il est de la responsabilité du club recevant de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler et aller à son terme.

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un événement irrésistible, extérieur et imprévisible, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de force majeure, qui aurait mis le club recevant dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler.

Considérant en conséquence que la responsabilité de LUNEL G.C., club recevant, est engagée au sens des dispositions de l'article 75.2 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe LUNEL G.C 11.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23447906 – INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030) / SAINT MARTIN PAILLADE FUTSAL (523509) – du 07.11.2021 – Régional 1 Futsal – Poule B.

Réserves d'INTER FUTSAL PAYS CATALAN sur la participation de plus de deux joueurs de SAINT MARTIN PAILLADE FUTSAL titulaires d'une double-licence.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par INTER FUTSAL PAYS CATALAN, par courriel du 16.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

L'article 80 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Le nombre de joueurs double licence autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, Futsal (Régional 1 et 2) : 4 joueurs double licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., il ressort que les joueurs :

- Azzedine DELHEM (1425334555) ;
- Bakari DIAWARA (1415320116) ;

- Yanis MORSLI (2545742270) ;
- Abdesamade RAMDANI (1475317913) ;

ont participé à la rencontre en rubrique et sont détenteurs d'une double-licence, le joueur Brahim AMICHAUD (1485321188) n'étant plus détenteur d'une double-licence depuis le 20.10.2021, date de clôture de ce cachet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES D'INTER FUTSAL PAYS CATALAN : NON-FONDEES.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23447911 – MONPELLIER MÉDITERRANÉE FUTSAL 1 (853396) / BEUCAIRE STADE 30 2 (551488) - du 15.11.2021 – Régional 1 Futsal – Poule B.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- *les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe BEUCAIRE STADE 30 2.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 1^{er} Forfait : 50 euros portés au débit du compte Ligue de BEUCAIRE STADE 30**

(551488).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23922908 – F.C. EAUNES LABARTHE 1 (547304) / BEAUCAIRE STADE 30 1 (551488) - du 13.11.2021 – Régional 2 Féminin – Poule B.

Match non joué.

La rencontre en rubrique n'a pu se dérouler du fait de l'absence de l'équipe de BEAUCAIRE STADE 30 à l'heure du coup d'envoi, à la suite d'une panne d'autocar.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment la fiche d'intervention de la Société ayant pris en charge le 13 novembre 2021, le minibus affrété par le club de BEAUCAIRE STADE 30 pour ce déplacement, ainsi que les photos qui en attestent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23573588 – BALARUC LES BAINS 11 (520109) / LA CLERMONTAISE 11 (503251) – du 13.11.2021 – U20 Régional – Poule B.

Match arrêté à la 30^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officielle déclare sur la FMI qu'une blessure d'une joueuse de BALARUC LES BAINS 11 a nécessité l'intervention des pompiers. La partie ayant été interrompu pendant plus d'une heure, elle a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23573350 – ONET LE CHÂTEAU 11 (525743) / ALBI MARSSAC TARN 11 (560820) - du 13.11.2021 – U20 Régional – Poule C.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- *les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe ALBI MARSSAC TARN 11.
- Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **AMENDE** : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de ALBI MARSSAC TARN (560820).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23416483 – MONTAUBAN F.C.T.G. 11 (514451) / CASTRES U.S. FOOT 11 (547558) - du 14.11.2021 – U16 Régional – Poule C

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe CASTRES U.S. FOOT 11.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de CASTRES U.S. FOOT (547558).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossiers : F.C. PAMIERS (511422) / C.O. CASTELNAUDARY (540546)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du C.O. CASTELNAUDARY aux mutations demandées par le F.C. PAMIERS au sujet des joueurs U18 Dorian BELMAS (2546098562) et Yoni DARRAZ (2546167144).

Considérant que le service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club de CASTELNAUDARY en date du 10.11.2021, demandant une réponse pour le 18.11.2021. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le

1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre du C.O. CASTELNAUDARY (540546) à hauteur de 10 euros par jours d'absence de réponse à compter du 22.11.2021.**

Dossier : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) – Hamza BEN EL KOURIANE (9602996374) / A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER à la mutation demandée par l'A.S. ATLAS PAILLADE au sujet du joueur U15 Hamza BEN EL KOURIANE.

Considérant que le service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER en date du 10.11.2021, demandant une réponse pour le 18.11.2021. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le

1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) à hauteur de 10 euros par jours d'absence de réponse à compter du 22.11.2021.**

Dossier : U.S. AIGNANAISE (515764) – Severin CAUBET (1866513496) / F.C. BARPAIS (521556)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du F.C. BARPAIS à la mutation demandée par l'U.S. AIGNANAISE au sujet du joueur senior Séverin CAUBET.

Considérant que le service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club du F.C. BARPAIS et à la Ligue Nouvelle Aquitaine de Football en date du 10.11.2021, demandant une réponse pour le 18.11.2021. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club ou la ligue quittés.

Considérant l'article 193.1 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.»

Que sans élément transmis, il n'est pas possible à la Commission de prendre une décision, les règlements généraux de la L.F.O. ne trouvant pas application auprès d'un club d'une autre ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RELANCE le club et la ligue quittés pour information, dossier à traiter le 09.12.2021.**

Dossier : LABEGE F.C. (590591) – Malik KAOUARI (1886528982) / U.S. TOULOUSE (582489)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de l'U.S. TOULOUSE à la mutation demandée par le LABEGE F.C. pour le joueur Senior Malik KAOUARI, au motif d'une dette financière.

Considérant que le LABEGE F.C. transmet à la Commission une attestation de paiement datant du 26.07.2021 d'une somme de 150 euros, réglée par le joueur KAOUARI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de U.S. TOULOUSE (582489) à la mutation du joueur Malik KAOUARI (188652892) vers le LABEGE F.C. (590591) : NON-FONDEE lors du traitement du dossier.**
- **Le joueur est autorisé à muter dans son nouveau club.**

Dossier : F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) – Sami KOUKOU (2547745758) / R.C. VEDASIEN (514400)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du R.C. VEDASIEN à la mutation demandée par le F.C. PETIT BARD MONTPELLIER au sujet du joueur U14 Sami KOUKOU.

Considérant que le motif de refus est une raison sportive, le joueur et son père devant contacter le club quitté.

Considérant que seule la preuve de refus abusif peut permettre à la Commission de lever le refus et d'accorder la mutation. Que ni le joueur ou ses parents, ni le club d'accueil n'ont apporté de preuve du caractère abusif de ce refus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD du R.C. VEDASIEN (514400) à la mutation du joueur Sami KOUKOU (2547745758) vers le F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).**

Dossier : GRUISSAN F.C. (541675) – Anthony PUYAL (1415321482)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. GRUISSAN de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior Anthony PUYAL en cachet « mutation », au motif de la saisie initiale de la licence en période normale de mutation, avant l'absence de prise en compte d'un refus de pièce du 16.07.2021 dans le délai réglementaire.

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Considérant que la licence a effectivement été saisie en période normale avant un refus de photo au 16.07.2021. Que sans transmission de nouvelle pièce, cette licence a été automatiquement supprimée (Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « guide de procédure de délivrance des licences ») dans les 30 jours suivants la saisie. Que la licence a été resaisie le 18.08.2021, et se trouve justement cachetée « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. GRUISSAN.**

Dossier : A.S. PUIMISSON (550363) – Yohan LASSERRE (1485321094)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. PUIMISSON de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior Yohan LASSERRE en cachet « mutation », au motif que le service des licences a demandé un certificat médical, alors que cette dernière pièce avait été fournie lors de la saison 2020-2021.

Considérant les dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons. »

Considérant que le joueur a effectivement présenté un certificat médical sur sa licence 2020-2021

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Yohan LASSERRE (1485321094) en « mutation » à compter du 18.11.2021.**

Dossier : A.S. LAGRAVE (582324) – Moussa SABRI (2545978667)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le constat que le joueur Moussa SABRI, radié à vie en 2013-2014, a pourtant obtenu une licence au sein de l'A.S. LAGRAVE pour la saison en cours.

Considérant que la Commission, du fait de la radiation du joueur SABRI lors de la saison 2013-2014, supprimera la licence du joueur SABRI et l'interdira de délivrance de licence afin de faire respecter la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Midi-Pyrénées du Football du 27.05.2014.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **SUPPRIME la licence du joueur Moussa SABRI (2545978667) au sein de l'A.S. LAGRAVE (582324).**

Dossier : F.C. MONTPELLIER PETIT BARD (540542) – Maxime GIRARD (2388040493) – MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du joueur de rendre inactive sa licence libre afin de n'être considéré que comme joueur Futsal et ainsi ne plus avoir de cachet « double-licence ».

Considérant l'accord du F.C. PETIT BARD à l'inactivation de la licence du joueur Maxime GIRARD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- REND INACTIVE la licence « football libre » du joueur Maxime GIRARD (2388040493).
- CLOTURE le cachet « double-licence » à la date du 18.11.2021.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH